



ARRÊTÉ DU MAIRE N°47/2026
INTERDISANT LA BAINADE DANS LA RIVIERE VIDOURLE
SUR LA COMMUNE DE SALINELLES

Le Maire de la Commune de Salinelles

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2-1, L2212-3 et L2213-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1332-1 à L 1332-9, D 1332-14 à D 1332-42 ;

VU l'instruction N° DGS/EA4/2022/168 du 17 juin 2022 relative aux modalités de recensement, gestion et classement des eaux de baignade ;

VU l'instruction N° DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses du contrôle de la surveillance de la qualité des eaux de baignade réalisées sous l'autorité sanitaire de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 03 août 2026 font apparaître une dégradation de la qualité microbiologique de l'eau avec dépassement du nombre impératif pour le germe test d'entérocoques intestinaux à des teneurs supérieures à la limite de qualité (683 NPP/100 mL, pour une limite de 660 pp/100 mL).

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la salubrité des baignades et suivant le principe de précaution.

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique de la baignade est interdite dans la rivière VIDOURLE sur la commune de Salinelles à compter du 05 août 2026 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le lieu de baignade.

ARTICLE 3 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet du Gard et au Délégué Départemental du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 4 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours de Sommières,
- Le Commandant de Gendarmerie de la brigade de Sommières-Calvisson

A Salinelles, le 06 Août 2026
Le Maire, M. Marc LARROQUE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa motivation et/ou publication :
 - * D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la délibération critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois : soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux ; soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
 - * D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) : par courrier à l'adresse - 16 Avenue Feuchères, 30000 NIMES ; de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr